



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par :
Cécile ROULLET et Marie Annick NICOLAS

tél : 05 58 06 59 29/26

mel : pref-dotations-fctva@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 20 JAN. 2023

La préfète

à

M. le président du Conseil
départemental

Mmes et MM. les maires

Mmes et MM. les président(e)s de
communautés de communes

MM. les présidents des communautés
d'agglomération

Mmes et MM. les président(e)s de
syndicats

(en communication à M. le sous-préfet de
l'arrondissement de Dax)

Objet: Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Réf : - article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
- lettre circulaire du 8 mars 2021 et du 20 janvier 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les bénéficiaires du versement du FCTVA sont automatisés. Ces derniers n'ont par conséquent plus l'obligation de transmettre d'états déclaratifs à la préfecture.

Pour rappel, en 2021, seuls les bénéficiaires du versement du FCTVA pour l'année de réalisation de la dépense (régime de versement N) étaient automatisés. Le dispositif a été étendu en 2022 aux bénéficiaires relevant du régime de versement N-1. En 2023, il concerne les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2.

La lettre-circulaire, qui vous a été adressée le 8 mars 2021, en pièce jointe, définit toutes les modalités de mise en œuvre de cette automatisation, par l'intermédiaire d'une nouvelle application dédiée « ALICE ».



Nous vous rappelons que cette réforme, issue de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA sera traitée selon une procédure automatisée. Par conséquent, c'est l'imputation desdites dépenses sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 énumérant les comptes éligibles qui déclenchera leur traitement dans l'application « ALICE ». Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne pouvant être traitées de manière automatisée, il subsistera des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, que vous retrouverez en annexe de la lettre-circulaire du 8 mars 2021 précitée.

Dans le cadre du dispositif automatisé, un contrôle aléatoire de l'éligibilité des dépenses sera opéré en préfecture. Une dépense pourra, par exemple, être rejetée si elle a été imputée de manière manifestement irrégulière sur un compte éligible.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a long horizontal flourish.

Françoise TAHÉRI